

Conseil Municipal du 13 décembre 2023 - 20 h 30

Salle du conseil.

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2023, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence d'André ANDRZEJEWSKI, maire de Padirac, le 13 décembre 2023.

La séance est ouverte à 20h35.

Etaient présents, sans référence au quorum les membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

ANDRZEJEWSKI André, maire.

BEAUJEAN Isabelle, LAPERRIERE Alexandre, MOLINIÉ Francis, adjoints au Maire.

BARGUES Nicolas, GISCARD Maxime, LOBRY Alain, , conseillers municipaux.

Etaient absents non représentés car n'ayant pas donné de pouvoir : JOURDANA Marion, LESCALE Cyril, RODRIGUEZ Grégory

Votants : 7

Secrétaire de séance : LAPERRIERE Alexandre a été coopté à l'unanimité des présents.

A: ORDRE DU JOUR

En accord avec les membres présents du conseil municipal, l'ordre du jour a été aménagé en tout début de séance.

01 -tarifs communaux 2024 : item supprimé

02 -tarification de l'eau : hors du champ de compétence du CM de Padirac

14 -plan communal de sauvegarde : item supprimé.

L'ordre du jour a ainsi été modifié :

- Désignation du secrétaire de séance.

- Adoption de l'ordre du jour.

- Validation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023.

1. Tarification de la redevance d'assainissement pour l'année 2024

2. RPQS eau 2022 établi par le SMLS et voté par le conseil syndical /du SMLS le 4/12/2023

3. Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

4. Autorisation de dépôt de dossiers de demandes de subventions

5. Logements communaux : DPE

6. Mise en location du logement « ancien presbytère »

7. Adhésion au Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot (SDAIL)

8. Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot (CAUE)
9. Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 - passage au référentiel M57
10. Adhésion à la mission mutualiste RGPD proposée par le CDG46
11. Mise à jour des délégations du Conseil municipal accordées au maire
12. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
13. Vote d'une motion relative aux conséquences de la baisse globale du NPEC pour le secteur de l'artisanat/ CMA chambres des métiers de l'artisanat Occitanie
14. Questions diverses

Adoption de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023.

B Débats

Point 01 : Redevance d'assainissement pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le comité consultatif communal finances n'a pas pu se réunir pour analyser la situation du budget assainissement de la Commune de Padirac. Il a été rappelé que ce budget constitue un budget annexe au budget communal. L'assainissement communal est géré en régie par la commune qui impute à ce budget, les heures passées par l'agent communal et une partie des heures de la secrétaire de mairie.

La gestion de l'assainissement communal fait l'objet d'une assistance technique déléguée au Syded dans le cadre d'une convention.

Le maire a rappelé avoir alerté le conseil municipal depuis avril 2022 quant à trouver des solutions à différents problèmes relatifs à l'assainissement communal.

L'assainissement communal par la lagune du bourg recueille les eaux usées en provenance du bourg ainsi que des hameaux du Ratier et de Ratayrol. La station du gouffre recueille les eaux usées des hameaux de Mathieu et du gouffre. L'installation du bourg est parfaitement conforme depuis le curage opéré à la fin de la saison estivale 2022.

En revanche, il a été constaté depuis 2 ans une augmentation substantielle des rejets qui atteignent la station du gouffre situé au fond de Leymé à la limite du territoire de Padirac avec la commune de Miers.

L'analyse des consommations d'eau des principaux opérateurs touristiques du hameau du gouffre (Capfun/SESP/restaurateurs...) a été réalisée conjointement avec le Syded. Elle met en évidence un dépassement capacitaire de la station d'épuration pendant plusieurs mois. Les 2 mois de juillet et août concentrent des dépassements qui altèrent d'une façon très importante l'efficacité de la station. Il en a résulté des obligations supplémentaires pour le personnel/agent communal et son suppléant, ainsi que pour les élus, maire/adjoints/conseillers qui se sont relayés pour assurer l'efficacité du traitement aérobie pendant la période la plus critique.

Une étude par le Syded de la capacité opératoire de la station sera également envisagée.

L'analyse de la problématique montre que l'assainissement collectif de Padirac n'établit aucune distinction entre les eaux domestiques, assimilées domestiques et les rejets non domestiques des principaux opérateurs touristiques du hameau du gouffre. De plus, aucune

considération pour la capacité épuratoire de la station ne semble avoir prévalu. Il en résulte une sous-évaluation de la charge financière des plus gros contributeurs/pollueurs, au détriment de la collectivité et ce depuis la mise en service de cette installation. Il faut donc rétablir un « règlement du service d'assainissement collectif de la Commune de Padirac » qui permet de tarifier et de vérifier la conformité des rejets de ces opérateurs touristiques. Cette opération de révision des contrats devra avoir lieu courant 2024.

Alors que le maire proposait une augmentation des tarifs de 5 à 10%, pour faire face à l'inflation et aux coûts induits par les augmentations des coûts salariaux, de transport et de traitement courant 2022/2023, les conseillers ont été d'avis de maintenir pour la population de la commune la tarification applicable en 2023 à savoir :

Abonnement : 110 €

Redevance par mètre cube d'eau consommée : 0,682 €/m³

Cependant, Il est précisé qu'une taxe pour modernisation des réseaux apparaîtra distinctement sur les factures qui est destinée à être reversée par la commune à l'Agence de l'eau Adour-Garonne d'un montant de 0,25 euros/m³. Cette taxe applicable depuis 2019, le restera jusqu'en 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de reconduire en 2024 les tarifs antérieurs applicables en 2023, à charge pour le comité consultatif communal assainissement de faire avec l'aide du Syded, l'étude et la mise en œuvre d'une grille tarifaire appliquant le principe du pollueur payeur.

Résultat du vote : **Pour=6 voix, Abstention=1 voix Andrzejewski André**

Point 02 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. La compétence de la production de la distribution d'eau potable détenue par l'ancien syndicat AEP de Padirac a été transférée au SMLS. Le rapport communiqué par le SMLS a été diffusé aux conseillers préalablement à la réunion du conseil municipal.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Ainsi, le prix TTC du service au m³ pour 120m³ et de 2,96 EUR.

Il est également à noter que le rendement du réseau de distribution n'a guère progressé il s'établit à 66,7 % en régression par rapport à 2021 où il était établi à 69,6 %. L'indice linéaire de pertes en réseau s'établit à 2,2m³/km/jour.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2022 établi par le SMLS
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

Résultat du vote : **Pour = 7 voix unanimité**

Point 03 : Autorisations d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget principal et du budget annexe de la Commune de Padirac pour 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Lors du précédent conseil municipal, il a été évoqué la possibilité que la commune investisse dans un ensemble immobilier au hameau du Gouffre en participant à la revitalisation de cette partie de la commune.

En application de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 et de l'article L. 1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité peut jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La Commune de Padirac votera son budget principal et son budget annexe début avril 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012,

vu le budget primitif pour l'exercice 2023

vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 qui sera applicable à la collectivité de la Commune de Padirac à compter du 1^{er} janvier 2024

considérant la nécessité avant l'adoption du budget 2024 d'engager des dépenses d'investissement,

considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre à l'exercice 2023 avant le vote du budget 2024,

considérant qu'il convient de pouvoir engager avant le vote du budget 2024 certaines dépenses d'investissement qui pourrait s'avérer nécessaire, soit pour répondre à des situations d'urgence (sinistre, travaux) mais aussi pour l'avancement d'opérations d'équipement qui doit faire l'objet d'études avant travaux, ou d'études ou de commencement de travaux,

après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire avant le vote du budget principal 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouvert par chapitre budget principal et son budget annexe 2023.

Résultat du vote : **Pour = 7 voix, Unanimité.**

Point 04 : Autorisation de dépôt de dossiers de demande de subvention

Rapporteur : Monsieur le Maire

vu le code général des collectivités territoriales

considérant que la commune mène une politique très active de recherches de subventions afin de garantir la réalisation de travaux et optimiser l'investissement en général,

considérant qu'en 2024 pour les différents opérations prévues, la commune projette de solliciter des subventions au titre de :

- la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)
- le DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)
- les amendes de police
- le conseil régional d'Occitanie
- le conseil départemental du Lot
- les subventions européennes Leader
- tout autres organismes susceptibles d'être contributeur par exemple Cauvaldor...

considérant que le dépôt de dossiers de demande de subvention requiert parfois des délais très courts qui ne permettent pas toujours d'attendre le conseil municipal suivant pour autoriser Monsieur le maire aux dits dépôts, de demande de subvention,

Il est proposé de déléguer Monsieur le maire ou son représentant à toutes demandes d'attribution de contributeur suivant l'éligibilité des opérations portées au budget 2024. Il est entendu que le conseil municipal sera informé au fil de l'eau de dossiers déposés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. délègue à Monsieur le maire ou à son représentant, les demandes d'attribution de subventions de l'État, à d'autres collectivités territoriales ou tout autres organisme contributeur, quelqu'en soit le montant et pour tout type d'opérations éligibles est portées au budget 2024.
2. autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes afférents aux dits dossiers.
3. dit que le conseil municipal sera informé des dossiers déposés.

Résultat du vote : **Pour = 7 voix, Unanimité**

Point 05 : Diagnostic de Performance Énergétique

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le maire a précisé que la loi parue au Journal Officiel du 13 janvier 2021 qui établit si un logement est à considérer comme décent c'est-à-dire susceptible d'être mis en location a établi un classement en matière de qualité énérgivore.

Ainsi un logement ne pourra plus être mis en location à partir du 1^{er} janvier 2025 s'il n'est pas de la classe F du DPE.

Il devra à partir du 1^{er} janvier 2028 avoir la classe E du DPE.

À compter du 1^{er} janvier 2034 il devra être de la classe D du DPE.

Vu le code général des collectivités territoriales

vu l'arrêté du 3 novembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives au rapport du DPE,

vu le code de la construction de l'habitat et notamment ses articles L 126-26/-33/L 173-1-1/R 126-15 à-29

considérant qu'il convient d'effectuer un diagnostic DPE sur l'ensemble des bâtiments communaux,

considérant que l'ancien presbytère est actuellement vacant,

considérant qu'il conviendra de faire intervenir une société homologuée pour la réalisation de ce diagnostic,

après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à :

1. contacter une société spécialisée homologuée pour effectuer le DPE sur l'ensemble des bâtiments communaux et notamment l'ancien presbytère
2. prendre toute disposition nécessaire suite à la diffusion des DPE correspondant à ces locaux

Résultat du vote : **Pour = 7 voix, Unanimité**

Point 06 : autorisation de mise en location du logement de l'ancien presbytère

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire précise que des candidats se sont manifestés pour procéder à la prise en location du logement communal de l'ancien presbytère.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu les sollicitations transmises au secrétariat de la mairie par des candidats à la location du logement communal de l'ancien presbytère situé au centre du bourg de Padirac,

Considérant que la Commune de Padirac dispose de logements lui appartenant relevant de son domaine privé, qu'il convient de réaffecter pour répondre à ces demandes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Émet un avis favorable à cette location
- autorise le maire à :
 1. examiner les demandes émises
 2. leur affecter un classement de priorité
 3. établir un état des lieux contradictoire avec le candidat retenu
- Détermine le montant du loyer à percevoir par la commune d'un montant de 600 EUR qui sera révisé chaque année en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers
- Instaure une caution de 600 EUR pour garantir l'exécution de ses obligations par le locataire, correspondant à un mois de loyer.
- Il est précisé que ce dépôt sera :
 - o immédiatement perçu par le comptable public
 - o non productif d'intérêts,
 - o Indépendant du loyer qui sera régulièrement payé aux dates fixées jusqu'au départ effectif du locataire
 - o Restitué au locataire en fin de jouissance dans un délai d'un mois suivant son départ, déduction faite des sommes dûment justifiées, dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire
 - o insusceptible d'être considéré par le locataire comme moyen d'imputation du loyer ou des charges dont il serait redevable

Résultat du vote : **Pour = 7 voix, Unanimité**

Point 07 : Adhésion au Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénieries du Lot/SDAIL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire a précisé que le SDAIL est une entité d'ingénierie comportant des architectes, des ingénieurs, techniciens et juristes mis à disposition par des services du département du Lot.

Dans le cadre d'une demande déjà formulée par le maire auprès du SDAIL, mi 2023, cette entité serait susceptible d'intervenir pour l'étude de sécurité de la traversée du bourg de Padirac par la RD 673.

Cette étude pourrait être prise en charge au titre de la cotisation de base de la commune auprès du SDAIL et ultérieurement complétée par un chiffrage complémentaire, si nécessaire.

Cette cotisation de base donne droit à 4 journées d'intervention ou 32 heures de prestations pour engager la réflexion sur le projet de la sécurisation de la traversée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5511-1

vu les statuts du syndicat départemental d'aménagement et d'ingénieries du Lot/SDAIL

Considérant que la Commune de Padirac peut tirer avantage de l'adhésion au SDAIL pour aménager la sécurité et la traversée de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la Commune de Padirac :

1. autorise l'adhésion au SDAIL
2. accepte de verser une cotisation s'élevant à 205 EUR pour l'année 2024
3. approuve les membres désignés sur la liste des adhérents au SDAIL.

Résultat du vote : **Pour = 5 voix, abstention = 1 voix, Beaujean Isabelle, Contre = 1 voix, LOBRY Alain**

Point 08 : Adhésion au CAUE du Lot/conseil en architecture urbanisme et environnement

rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le CAUE permet aux particuliers et aux collectivités territoriales de bénéficier de conseils de la part de spécialistes en architecture ou urbanisme et/ou environnement.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'intérêt de profiter de cette expertise pluridisciplinaire dans le cadre de l'aménagement de la ZAD organisée par la communauté de communes Cauvaldor dans le périmètre du gouffre de Padirac, des contacts ont été pris par le maire avec la direction du CAUE du Lot, pour envisager une collaboration.

Vu le code général des collectivités et territoriales et notamment les articles L5511-1

vu l'intérêt pour la Commune de Padirac d'adhérer au CAUE afin de bénéficier de son expertise,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de commune de Padirac :

1. approuve l'adhésion au CAUE d'Occitanie
2. autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion est tout document y afférent,
3. autorise la dépense de 60 € de l'adhésion au CAUE pour l'année 2024.

Résultat du vote : **Pour = 7 voix, Unanimité**

Point 09: Changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024 : passage au référentiel M 57

Rapporteur :/Monsieur le Maire

La nomenclature budgétaire et comptable M 57 et l'instructions la plus récente du secteur public local. Ce référentiel étendra toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficiaient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits, définition des autorisations de programme et d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier, vote des autorisations de programme et d'engagement lors de l'adoption du budget.
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre à la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu le rapport du Maire,

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 loi NOTRE

vu l'avis du comptable public en date du 20 octobre 2023 relatif à la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant que la Commune de Padirac souhaite adopter la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Padirac :

1. autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Padirac à compter du 1^{er} janvier 2024
2. autorise l'utilisation de la nomenclature abrégée
3. autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote : **Pour = 7 voix, Unanimité**

Point 10: adhésion convention de service « protection des données » avec le CDG 46

Vu le code général des collectivités territoriales

vu le règlement européen UE 2016/679 intitulé règlement général sur la protection des données RGPD, en date du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du 2 juillet 2018 à pourvoir les conditions d'adhésion aux services « protection des données personnelles » et les tarifs s'y rapportant

Considérant la nécessité de renouveler notre adhésion enfin de mutualiser avec le centre de gestion la mission « Protection des Données Personnelles »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la Commune de Padirac :

1. autorise Monsieur le Maire à désigner le centre de gestion 46 comme étant notre délégué à la protection des données
2. autorise Monsieur le maire à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
3. autorise Monsieur le maire à accepter le tarif annoncé d'un forfait annuel de 345 € et d'un coup de mise en place de 230 €

résultat du vote : **Pour = 7 voix, Unanimité**

Point 11: délégation du conseil municipal accordé à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'élargir le champ des délégations qui lui sont accordées par le conseil municipal dans le cadre de la délibération n° 2020-016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 1000 EUR
3. Admettre en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant maximum de 100 EUR conformément au décret 2023-523 du 29 juin 2023 en application de l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. Le seuil de 100 EUR s'entend par créance, soit par titre de recettes, ou article de rôle, sachant que chaque admission en non-valeur sera accompagnée d'un arrêté signé du maire à l'appui du mandat

Résultat du vote : **Pour = 7 voix, Unanimité**

Point 12: Référente Déontologue

Monsieur Le Maire a exposé au conseil que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3 DS/différenciation-décentralisation-déconcentration-simplification prévoyait au titre de l'article 218 qui vient compléter le CGCT article L1111-1-1, que tout élu peut consulter un référent déontologue susceptible de lui apporter un conseil utile relatif au respect des principes définis dans la charte de l'élu local, dont chaque conseiller a reçu un exemplaire lors de sa prise de fonction.

L'Association Des Maires De France/AMF a consulté des personnalités susceptibles de remplir ces fonctions. Elle a établi des listes de référents. Le référent doit exercer les missions qui lui sont confiées en toute indépendance, impartialité, confidentialité et de discrétion pour tous les faits ou documents portés à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de cette fonction.

Le référent déontologue est rémunéré à hauteur de 80 € par dossier, montant maximum fixé par décret, avec remboursement des éventuels frais de transport et d'hébergement occasionnés par cette fonction, au même titre que les agents de la fonction publique territoriale.

Conformément aux recommandations de l'AMF, Monsieur le Maire a pris contact et sollicité la collaboration de Madame Geneviève Lagarde, avocate honoraire, ancienne bétonnière qui a accepté de remplir cette fonction de référent déontologue pour les élus de la Commune de Padirac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la Commune de Padirac a décidé de :

1. Désigner Madame Geneviève Lagarde, Avocate honoraire, Ancienne Bétonnière en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de Padirac pour la durée du mandat du conseil municipal
2. fixer la rémunération de Madame Geneviève Lagarde au montant de 80 EUR par dossier, sous la forme d'une indemnité conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé supra,
3. préciser les modalités de saisine du référent déontologue :
 - les élus saisiront la référente par courriel à l'adresse GenevieveLagarde@gmail.com téléphone 05 65 22 18 54, cabinet au 16, boulevard Gambetta 46000 Cahors
 - le courriel devra comporter la mention « Confidentiel Déontologue » sans qu'il ne soit nécessaire d'en adresser une copie à la commune
 - un accusé réception de saisine sera transmis par la référente déontologue
4. La référente déontologue est libre de ses actions, demandes, rencontres éventuelles avec le ou les élus.
5. Elle devra informer la commune des demandes qui lui sont transmises pour organiser les modalités d'indemnisation qu'elle pourrait être amenée à présenter à la commune, lors de la clôture de son action au terme de chacune de ses saisines. La commune inscrira à son budget 2024 compte 62268 une provision d'un montant de 250 €.
6. Œuvrant en toute indépendance, hors de toute autorité communale ou étatique, la référente est libre de ses délais de réponse aux saisines qui lui sont adressées.

Résultat du vote. **Pour = 7 voix Unanimité**

Point 13: Motion contre la baisse globale du NPEC/niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour le secteur de l'artisanat chambre des métiers et de l'artisanat Occitanie à Cahors

La chambre des métiers et de l'artisanat d'Occitanie à Cahors a alerté les maires du Lot sur les conséquences de la baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, mesure proposée par l'opérateur France Compétences est confirmée par un décret ministériel

cette mesure est une menace évidente qui fragilise la formation par apprentissage par les CFA du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la Commune de Padirac décide :

1. d'interpeller Madame la préfète du Lot pour que les moyens, dont disposent les CMA soient rétablis
2. d'interpeller les élus sénateurs et députés du Lot pour que leurs interventions des autorités permettent de rétablir voir amplifier les moyens dont bénéficient les CMA du territoire

Résultat du vote : **Pour = 7 voix, Unanimité**

Questions diverses

- Des réunions des comités consultatifs communaux finances, urbanisme, assainissement, développement durable, adressage et site Internet sont à organiser courant 2024.
- Le tri à la source des bio déchets : en application de la loi AGEC, la communauté de communes procédera à la distribution de composteurs permettant à chacun des ménages de pouvoir trier leurs déchets biodégradables afin de les séparer des emballages ou du reste des ordures ménagères indifférenciées.
- Un miroir sera posé face à la rue n°6 pour permettre aux riverains de s'engager de façon sécuritaire sur la RD 673.
- Des panneaux de signalisation limitant la vitesse à 30 km/h dans la traversée du bourg seront posées par l'agent communal.
- Le maire porte à la connaissance des adjoints et conseillers qui n'en ont pas été informés, du décès d'un habitant du centre Bourg, Monsieur Elias HOLLYWOOD. Il a été incinéré à Capdenac.
- Les installations de production photovoltaïque de Philippe et Cyril LESCALE ont été raccordées au réseau électrique communal géré par ENEDIS.
- les horaires du secrétariat de mairie ont changé et seront affichés sur la porte d'entrée du secrétariat, côté RD 613 et sur le site Internet de la commune : ouverture au public prévue les lundis après-midi de 14 heures à 18 heures et le jeudi matin de 9 heures à 12 heures. Il sera possible de prendre rendez-vous avec la secrétaire de mairie et le maire, les lundis matin et jeudi après-midi.
- L'Appel à Manifestation d'Intérêt villages d'avenir n'a pas retenu la candidature de la Commune de Padirac qui pourra représenter cette candidature 2024.
- Le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt organisé par la préfecture du Lot n'est pas encore connu. Les 2 AMI apparaissaient complémentaires. L'un sans l'autre présente un intérêt secondaire.

- PCS : le plan communal de sauvegarde doit également tenir compte de l'obligation légale de débroussaillage.
- La stabilité des talus la stabilité de la RD 673 en direction d'Alvignac risque d'être compromise si cette obligation est appliquée sans discernement.
- La société exploitant le site de la rivière souterraine a informé les autorités de la survenance d'une position de la rivière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Pour extrait conforme le 13 décembre 2023

Le secrétaire de séance : LAPERRIERE Alexandre	Le Maire : ANDRZEJEWSKI André
	

Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023 mis à disposition du public aux horaires d'ouverture de la mairie.

